

2° par le remplacement de «sont financées» par «est financée»;

3° par le remplacement de «chèvres» par «lait de chèvre».

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67373

Décision 11304, 13 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11304 du 13 octobre 2017, édicté le Règlement abrogeant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement abrogeant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le présent règlement abroge le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres (chapitre M-35.1, r. 164.001).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67375

Décision 11304, 13 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait de chèvre — Droit de vote aux assemblées générales

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11304 du 13 octobre 2017, édicté un Règlement sur le droit de vote aux assemblées générales des producteurs de lait de chèvre du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin le 15 juin 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur le droit de vote aux assemblées générales des producteurs de lait de chèvre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 86)

1. À toute assemblée générale des producteurs de lait de chèvre visés par le Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 163.1), chaque producteur a droit à une voix et cette voix ne peut être exprimée par un mandataire.

2. Malgré l'article 1, a droit à deux voix le producteur dont l'exploitation est soumise à l'un des régimes juridiques suivants :

1° elle est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

2° elle est une personne morale régie par une loi, à l'exception d'une personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire;

3° elle est une société, au sens du Code civil du Québec, qui est engagée dans la production d'un produit agricole.

3. Le producteur visé à l'article 2 vote par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'une procuration écrite. Un mandataire ne peut représenter plus d'un producteur et il n'a droit qu'à une voix.

4. La société ne peut toutefois se faire représenter que par ses seuls associés. Chaque associé n'a droit qu'à une voix.

5. Pour être valable, la procuration doit être transmise aux Producteurs de lait de chèvre du Québec au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée. Elle demeure valide tant qu'elle n'est pas modifiée, annulée ou remplacée.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67374

Décisions CAS-170227, CAS-170228, CAS-170229, CAS-170230 et CAS-170231, 14 septembre 2017

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-170227, CAS-170228, CAS-170229, CAS-170230 et CAS-170231 du 14 septembre 2017, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction aux fins de l'application du degré de solvabilité à la prestation de départ du régime de retraite. Ce projet de règlement apporte également des modifications aux régimes supplémentaires d'assurance collective des occupations, des sommes requises pour être assurés par un régime d'assurance aux retraités, par le régime Z et par un régime supplémentaire. Il modifie enfin les taux de contingence des régimes supplémentaires.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 140 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est remplacé par le suivant :

« **140. Prestation de départ.** Un participant qui n'est pas admissible à une rente anticipée peut demander de faire transférer une prestation de départ dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), à la condition qu'aucune heure de travail n'ait été inscrite à son dossier au cours des 24 périodes mensuelles de travail consécutives qui précèdent immédiatement sa demande.

La valeur de la prestation de départ est égale à la somme, à la date de la demande, de la valeur de la rente relative au compte général calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la demande et de la valeur du compte complémentaire. À l'égard de la valeur de la rente relative au compte général, pour le participant qui n'est pas visé par les articles 140.1 et 140.2 et qui formule une demande à une date postérieure au 30 décembre 2017 :

a) s'il n'est pas visé par les articles 6.2 et 7, cette valeur est acquittée en proportion du degré de solvabilité le plus élevé entre celui en vigueur à la date de la demande et celui en vigueur au moment de l'acquiescement des droits, sans excéder 100%. Le degré de solvabilité en vigueur est celui établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est